Accord-cadre relatif aux prestations de transport de salariés PMR pour le CEA Cadarache

PROJET D'ACCORD CADRE N° B26-03196-CCS

ENTRE :

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives, Etablissement public de Recherche à caractère Scientifique, Technique et Industriel, dont le siège social est situé bâtiment le Ponant D-25 Rue Leblanc à Paris 15ème – immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019,

représenté par **Madame Laurence BORDES,** agissant en qualité de Chef de département,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET :

La société , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro , dont le siège social est situé à ,

représentée par **Madame/Monsieur** , agissant en qualité de ,

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

Ci-après désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CEA
Centre de Cadarache – DSTG/SMA – Bâtiment 620
13108 Saint Paul Lez Durance Cedex
T. +(33) 04.42.25.20.76
Etablissement public à caractère industriel et commercial I RCS Paris B 775 685 019

Département de Support Technique et Gestion
Service des Marchés et Achats

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES 3
ARTICLE 3 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS 4
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES 5
ARTICLE 5 - RÉCEPTIONS 5
ARTICLE 6 - MONTANT 5
ARTICLE 7 - RÉVISION 6
ARTICLE 8 - CONDITIONS DE FACTURATION ET RÉGIME FISCAL 8
ARTICLE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION 8
ARTICLE 10 - RÉUNIONS 9
ARTICLE 11 - INTERLOCUTEUR 10
ARTICLE 12 - DURÉE 10
ARTICLE 13 - DÉLAIS 10
ARTICLE 14 - PÉNALITÉS 12
ARTICLE 15 - CONFLIT D'INTÉRET 13
ARTICLE 16 - QUALITÉ / SÉCURITÉ / SURETÉ / ENVIRONNEMENT 13
ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTÈRE PERSONNEL 13
ARTICLE 18 - SOUS-TRAITANCE 14
ARTICLE 19 - CONDITIONS D'EXECUTION SOCIALE 14
ARTICLE 20 - JURIDICTION COMPÉTENTE 16
ANNEXE 1 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT A SON PERSONNEL 17
ANNEXE 2 - PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES NON CLASSIFIEES 20
ANNEXE 3 – ANNEXE FINANCIERE DU MARCHE 22
ANNEXE 4 MODELE DE BON DE COMMANDE 24
ANNEXE 5 – ANNEXE ENCADRANT LES TRAITEMENTS DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL . 25

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Affaire suivie techniquement par :
Mme Paula TOMES
STL/GLD
☏ : 04.42.25.77.00
Email : Paula.tomes@cea.fr

Affaire suivie commercialement par :
Mme Cécile CROS
Service des Marchés et Achats
☏ : 04.42.25.48.26
Email : cecile.cros@cea.fr

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Dispositions générales

Le présent Accord-Cadre a pour objet de définir les conditions suivant lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, des prestations de transport de salariés Personne à Mobilité Réduite (PMR) pour le Centre CEA de Cadarache.

1.2 Unité bénéficiaire

Cette prestation est réalisée pour le compte du Département de support technique et gestion (DSTG), Service technique et logistique (STL), Groupe Logistique et déchets (GLD).

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent Accord-Cadre et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité – Sûreté nucléaire – Radioprotection du marché et leurs annexes (référentiels correspondants),
- le dossier de consultation du CEA référencé B26-03196-CCS incluant notamment le Cahier des Charges référencé DG/CEACAD/DSTG/STL/GLD/CDC-26-127 du 19/10/2026, et le Cahier des Clauses Techniques Générales relatif aux marchés pilotés par les unités du DSTG au dernier indice en vigueur DSTG-NT-001-DL,
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés) en matière de discipline, de santé et de sécurité au travail sur le Centre du CEA Cadarache, dont le règlement intérieur du CEA Cadarache dans sa version en vigueur,
- la Procédure d'Entrée et sortie de Matériel du centre de Cadarache référencée DG/CEACAD/DIR/PR 026,
- les Conditions Générales d'Achat (**CGA**) applicables aux marchés passés par le CEA (édition de janvier 2022),
- le Cahier des Clauses Sociales particulières applicable aux prestations réalisées par des Entreprises extérieures et impliquant l'intervention de leur personnel sur un site CEA (C2SP),
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc…).
- à titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée , en date du .

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ARTICLE 3 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent Accord-Cadre sont réalisées conformément aux dispositions du Cahier des Charges visé à l'article 2 supra et de l'ensemble des documents CEA précités, ainsi qu'aux prescriptions des textes et normes en vigueur.

Le présent Accord-Cadre comprend des prestations unitaires forfaitaires sur bons de commande définies comme suit :

3.1 Définition des unités d'œuvre

Les prestations, objet du présent Accord-Cadre, comprennent les missions unitaires forfaitaires ou Unités d'Oeuvre (UO) définies en annexe 3.

Les prestations attendues consistent principalement au :

- Transport régulier domicile-travail / travail-domicile des salariés ou collaborateurs titulaires ayant un contrat de travail CEA (trajets quotidiens programmés) ;
- Transport régulier des salariés non permanents en contrat avec le CEA de Cadarache pour une durée limitée ;
- Transport ponctuel professionnel (Assemblée Générale, séminaires, missions…) ;
- Transports ponctuels internes au CEA Cadarache avec accompagnement depuis le bureau (ou limite de zone délimitée) et jusqu'à l'intérieur du lieu de rendez-vous sur un trajet aller-retour (pauses déjeuners, soins au Service de Prévention et de Santé au Travail…) ;
- L'accompagnement systématique du salarié depuis son domicile jusqu'à son bâtiment ;
- L'accompagnement ponctuel du salarié jusqu'à son bureau (ou limite de zone délimitée), ou son lieu de prise en charge (à l'intérieur domicile) lorsque cela est expressément demandé par le référent handicap.

Dans le cadre de l'évolutivité des prestations, le CEA se réserve le droit tout au long du marché d'ajouter des lieux de prise en charge de salarié en fonction des besoins sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer, il sera, par ailleurs, fait application des tarifs renseignés dans l'annexe financière.

3.2 Modalités de mise en œuvre

L'exécution des prestations unitaires forfaitaires est soumise à l'émission de Bons de Commande (BdC) par le CEA, et signés par une personne dûment habilitée à engager le CEA. Ces BdC sont transmis directement au Titulaire par courriel et font apparaitre les prestations commandées ainsi que les quantités associées (cf. modèle en annexe 4).

Ces prestations sont rémunérées sur la base des prix unitaires forfaitaires fixés en annexe 3.

3.3 Clause de réexamen de la liste des unités d'œuvre

Les Parties peuvent convenir de la création de nouvelles unités d'œuvre au cours de l'exécution de l'Accord-Cadre dans les conditions et modalités suivantes :

- l'objet des unités d'œuvre est de même nature en termes de spécifications techniques que celles définies dans l'Accord-Cadre initial et/ou s'avère nécessaire à la réalisation des prestations et a un lien avec l'objet de l'accord-cadre ainsi qu'avec les unités d'œuvre existantes.,
- le chiffrage des unités d'œuvre complémentaires est établi sur la base des montants en vigueur et définis contractuellement,
- les unités d'œuvres créées ne peuvent avoir pour objet de modifier ou remplacer une unité d'œuvre existante,
- le CEA formalise cette évolution et son accord par un courrier co-signé par les Parties. Les nouvelles unités d'œuvre sont applicables dès réception par le Titulaire de ce courrier co-signé, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant dès lors que le nombre d'unités d'œuvre créées ne dépasse pas 10% du nombre d'unités d'œuvre définies dans l'Accord-Cadre initial.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations du Titulaire

4.1.1 *Obligation de résultat*

Les prestations objet du présent Accord-Cadre, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA. Si le résultat prévu n'était pas atteint, le CEA pourra prononcer, à tout moment, la résiliation du présent Accord-Cadre, conformément aux dispositions de l'article 39 des CGA du CEA.

Le Titulaire du présent Accord-Cadre, en tant que spécialiste des prestations qui lui sont confiées, s'engage à les effectuer dans le respect des besoins et fonctionnalités et des contraintes et exigences exprimées par le CEA dans le Cahier des Charges.

4.1.2 *Obligation générale de conseil et d'information*

Le Titulaire est expressément tenu, au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre de l'Accord-Cadre, au devoir de conseil et d'information, lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans l'exécution de l'Accord-Cadre, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA. A ce titre, le Titulaire signale toute présence de câble électrique potentiellement nu sous tension.

4.2 Obligations du CEA

Le cas échéant, le CEA mettra à disposition du Titulaire tout document et informations nécessaires à l'exécution du présent Accord-Cadre.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprocheront pour en définir l'incidence sur l'exécution de l'Accord-Cadre.

ARTICLE 5 - RÉCEPTIONS

Chaque unité d'œuvre comprise dans un bon de commande émis par le CEA fait l'objet d'une réception, prononcée après acceptation par le CEA de l'ensemble des prestations et livrables associés.

Les réceptions s'effectuent conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

Chaque réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties.

En cas de non conformités ou de non-exécution de tout ou partie des prestations, le CEA se laisse la possibilité d'opérer une réfaction des prix de l'Accord-Cadre. Dans cette hypothèse, le CEA notifie au Titulaire une proposition d'accepter en l'état les prestations pour un montant qu'il détermine. Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la proposition du CEA. Si le Titulaire formule des observations, le CEA dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour notifier sa décision définitive.

ARTICLE 6 - MONTANT

Le montant plafond ci-après ne saurait engager le CEA quant au volume réel des prestations à réaliser. En aucun cas le Titulaire ne pourra engager d'opération au-delà de ce montant plafond.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

6.1 Montant plafond de l'Accord-Cadre

Le montant plafond du présent Accord-Cadre est fixé à la somme de **199 000 € H.T. (CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE EUROS HORS TAXES)**.

Les montants applicables au présent Accord-Cadre sont définis en annexe 3.

6.2 Contenu des prix

Les prix mentionnés ci-dessus sont forfaitaires. En conséquence, ils s'entendent quelles que soient les sujétions et les difficultés de réalisation rencontrées par le Titulaire lors de l'exécution des prestations. Ils comprennent l'ensemble des frais et notamment les frais de main d'œuvre du Titulaire, les frais de déplacement et d'hébergement, les frais de documentation nécessaires à l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'ajouter.

6.3 Caractère des prix

Les montants visés dans le présent article « Montant » sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de novembre 2026 (mois de remise de l'offre).

Ils ont un caractère révisable.

ARTICLE 7 - RÉVISION

7.1 Dispositions générales

Chacune des Parties peut demander la révision des prix du Marché.

Lorsque la demande émane du Titulaire, ce dernier transmet par écrit au service achat du CEA, le calcul de l'évolution des prix suivant les formules définies ci-après. L'évolution des prix ne pourra être effective qu'après l'accord écrit du CEA, donné dans le mois qui suit la date de réception de la demande.

Quelle que soit la formule concernée, celle-ci a vocation à s'appliquer à la hausse comme à la baisse.

Les Parties conviennent que si des modifications venaient affecter l'existence, la composition et/ou la définition des indices prévus ci-après, les indices de substitution proposés par l'INSEE s'appliqueront de plein droit. Cette modification sera actée par le CEA et adressée au Titulaire par écrit.

Au cas où les dispositions du présent article 7 n'auraient pas été respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si le CEA lui en fait la demande, à l'application rétroactive des anciens tarifs et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été payées.

Le mois de remise de l'offre, tel que défini à l'article « Caractère des prix », est désigné « M_0 ».

7.2 Révision de prix

Les prix ne sont pas révisés durant les 12 premiers mois d'exécution des prestations à compter du 04/01/2027, puis ils sont révisables annuellement (ci-après la « Période »), pour chaque nouvelle Période.

La révision est calculée sur la base d'une des formules ci-après, en arrondissant au millième inférieur :

FIX N = 0,10+ 0,45 x (SN / SN0) +0,25 x (GAZ N / GAZ N0) + 0,10 x (PVIS N / PVIS N0) + 0,10 x (ICN/ICN0)

FIX N = 0,10+ 0,45 x (SN / SN0) +0,15 x (GAZ N / GAZ N0) + 0,10 x (ELE N/ELE N0) + 0,10 x (PVIS N / PVIS N0) + 0,10 x (ICN/ICN0)

FIX N = 0,10+ 0,45 x (SN / SN0) +0,25 x (ELE N / ELE N0) + 0,10 x (PVIS N / PVIS N0) + 0,10 x (ICN/ICN0)

L'une des trois formules ci-dessus sera choisie en fonction de la motorisation majoritairement utilisée par le Titulaire (en nombre de kilomètres parcourus) sur l'année écoulée (précédant la révision de prix). Le Titulaire

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

devra ainsi apporter un récapitulatif annuel comportant le kilométrage parcouru en fonction des motorisations utilisées.

Dans ces formules :

$P_{rév}$: prix révisé,

P_0 : prix établi aux conditions économiques de M_0

GAZ N est la moyenne arithmétique simple des douze valeurs mensuelles de l'indice des prix du gazole publié par l'INSEE (indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages – Base 2025 - Gazole - Identifiant : 011816634 ; zone géographique : France Métropolitaine), au mois de janvier de l'année N (Janvier - décembre de l'année N-1).

GAZ N0 est la moyenne arithmétique simple des douze valeurs mensuelles de ce même indice, publié en novembre 2026 (Novembre 2025 - octobre 2026).

ELE N est la moyenne arithmétique simple des douze valeurs mensuelles de l'indice de prix de l'électricité publié par l'INSEE (indice des prix de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Base 2021 – Identifiant : 010764288 ; zone géographique : France Métropolitaine), au mois de janvier de l'année N (Janvier - décembre de l'année N-1).

.

ELE N0 est la moyenne arithmétique simple des douze valeurs mensuelles de ce même indice, publié en novembre 2026 (Novembre 2025- octobre 2026).

PVIS N est la moyenne arithmétique simple des douze valeurs mensuelles de l'indice agrégé « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 29.10 - Véhicules automobiles - Base 2021 » publié par l'INSEE (identifiant n° 010764250 sur son site internet, au mois de janvier de l'année N (Janvier à décembre de l'année N-1).

.

PVIS N0 est la moyenne arithmétique simple des douze valeurs mensuelles de ce même indice, publié en novembre 2026 (Novembre 2025- octobre 2026).

SN est la moyenne arithmétique simple des douze indices mensuels publiés par l'INSEE sous l'identifiant n° 001565190 sur son site internet (Indice mensuel du coût horaire du travail révisé- Tous salariés Transports et entreposage (NAF rév. 2, section H) - Base 100 en décembre 2008), au mois de janvier de l'année N (Aout de l'année N-2 à septembre de l'année N-1).

SN0 est la moyenne arithmétique simple des douze valeurs mensuelles de ce même indice, publié en novembre 2026 (Juin 2025 - Juillet 2026).

ICN est le rapport de la moyenne arithmétique des douze indices mensuels des prix à la consommation publié par l'INSEE sous l'identifiant 11814056 sur le site internet de l'INSEE (indice des prix à la consommation – IPC – ensemble des ménages – France – ensemble hors tabac) à la date de janvier de l'année N (Janvier à décembre de l'année N-1).

ICN0 est la moyenne arithmétique des douze indices mensuels de ce même indice pour l'exercice publié en novembre 2026 (Novembre 2025 - octobre 2026).

Le prix ainsi révisé s'appliquera à chaque facturation du Titulaire pour la Période considérée, jusqu'à la Période suivante.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE FACTURATION ET RÉGIME FISCAL

Le Titulaire effectue au maximum une facturation par mois.

8.1 Prestations sur bons de commande

Les unités d'œuvre sont facturées comme suit :

- 100% du montant HT de l'unité d'œuvre concernée, à compter de la réception sans réserve par le CEA de ladite unité d'œuvre.

Mensuellement, le Titulaire devra transmettre un récapitulatif détaillé comportant le type de trajet (aller, retour), l'identification du passager, le secteur concerné, le type de véhicule utilisé, pour les unités d'œuvres concernées le nombre de kilomètres parcourus, la date du transport et le prix unitaire au regard de l'annexe financière.

La facturation des unités d'œuvres réceptionnées est effectuée au terme du mois durant lequel elles sont réceptionnées. Elles sont rémunérées selon les dispositions et dans la limite du plafond établi à l'article « Montant ».

8.2 Modalités de facturation au format électronique

Toutes les factures dématérialisées via le portail de l'État Chorus Pro par le Titulaire au titre du présent Accord-Cadre, en plus des mentions légales devront porter :

- **Le numéro de SIRET** du CEA (siège) : 77568501900587
- **Le code service** : **CAD-C**
- **Le numéro du présent Accord-Cadre (exemple : 5200001919)**
- **Le numéro d'engagement** CEA (exemple : 4000191919).
- **Adresse de facturation (Code routage)** : 775685019_77568501900587_CAD-C

Pour toutes questions lors du dépôt dans Chorus, vous pouvez vous adresser à : CONTACT_DEMAT@cea.fr

Le CEA en assurera le règlement à trente jours à compter de la date dépôt conforme dans Chorus.

Pour toutes questions concernant le règlement de vos factures, vous pouvez vous adresser à : RELANCES@cea.fr

8.3 Régime fiscal

Chaque terme de paiement sera assorti de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur.

Le Titulaire du présent Accord-Cadre s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

ARTICLE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

9.1 Lieu d'exécution

Les prestations, objet du présent Accord-Cadre sont exécutées du domicile du bénéficiaire jusqu'au site du CEA de Cadarache au sein des différentes installations mais aussi potentiellement sur des lieux de mission (séminaires, AG…).

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

9.2 Connaissance des lieux et de l'environnement

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces de l'Accord-Cadre, et conformément aux dispositions de l'article 4.1 des CGA, le Titulaire doit avoir effectué les vérifications préalables et avoir demandé au CEA tous les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires pour exécuter les prestations dans les délais requis.

Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix ou justifier un retard par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation due aux particularités du lieu.

9.3 Moyens mis en œuvre par le Titulaire

Le Titulaire prend en charge l'ensemble des consommables ayant trait à l'exécution des prestations même lorsque cette exécution s'effectue dans les locaux du CEA.

Le Titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité le matériel nécessaire à l'exécution de l'Accord-Cadre conformément aux dispositions de l'article 18.2 des CGA.

Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas les matériels appartenant au CEA qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre de l'Accord-Cadre.

Si des matériels appartenant au CEA étaient prêtés au Titulaire, celui-ci les mettrait en œuvre sous sa seule responsabilité.

9.4 Personnel du Titulaire

Les dispositions applicables au personnel du Titulaire sont décrites en annexe 1 du présent Accord-Cadre.

9.5 Format et support des livrables

Tous les livrables remis par le Titulaire au CEA seront réalisés sur des supports compatibles avec ceux utilisés par le CEA.

9.6 Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA seront rendus à ce dernier à l'échéance de l'Accord-Cadre quelle qu'en soit la raison.

9.7 Publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé

Le Titulaire de l'Accord-Cadre, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification de l'Accord-Cadre qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/).

Si le Titulaire n'est pas à jour de son obligation d'établir un BEGES, ce dernier dispose d'une période de six (6) mois maximum à compter de la date de notification de l'Accord-Cadre pour régulariser sa situation et en informer le CEA.

ARTICLE 10 - RÉUNIONS

10.1 Dispositions générales

Pour suivre l'exécution de l'Accord-Cadre, les Parties tiendront des réunions, dans les locaux du CEA, dont la date de tenue sera déterminée d'un commun accord.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

10.2 Réunions

Les réunions relatives à l'Accord-Cadre sont précisées au §7 du Cahier des Charges, et comprennent :

- une réunion d'enclenchement, au plus tard deux semaines après la notification de l'Accord-Cadre (sauf accord différent entre les Parties),
- des réunions de suivi annuelles,
- une réunion de clôture en fin de marché,
- Des réunions d'opportunité à la demande du CEA ou du Titulaire.

10.3 Suivi des engagements environnementaux et sociaux

Dans le cadre de la réunion d'enclenchement, le Titulaire effectue une présentation des mesures proposées en matière de maîtrise de l'impact environnemental de la prestation d'une part et des actions relevant de conditions d'exécution socialement responsables d'autre part.

Ces mesures font l'objet d'un suivi tous les ans durant les réunions définies ci-avant.

10.4 Réunions spécifiques

En fonction de l'évolution des prestations ou afin de traiter des points spécifiques pouvant être d'ordres technique, commercial ou contractuel, les Parties pourront se réunir, sans frais supplémentaires, à la demande de l'une ou l'autre Partie par échange de correspondances.

ARTICLE 11 - INTERLOCUTEUR

Dans le cadre de l'exécution du présent Accord-Cadre, le Titulaire désigne comme interlocuteur :

Mme/M. Tél :

Email :

Au cas où l'interlocuteur du Titulaire ou un des intervenants serait remplacé, ce dernier s'engage à avertir le CEA dans les meilleurs délais. Une période de recouvrement d'une durée de 2 semaines sera effectuée aux frais du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations et aux différentes modalités administratives internes au CEA.

ARTICLE 12 - DURÉE

Le présent Accord-Cadre entre en vigueur à compter de sa notification par le CEA.

Sa durée est fixée à 36 mois.

Sur décision du CEA, la durée de l'Accord-Cadre pourra être prolongée pour une année supplémentaire.

L'option de reconduction sera levée de façon unilatérale par le CEA par courrier recommandé avec avis de réception avec un préavis de 2 (deux) mois avant la date de prise d'effet.

ARTICLE 13 - DÉLAIS

13.1 Dispositions générales

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Le Titulaire s'engage à remettre au CEA la totalité des documents devant être réalisés dans le cadre des prestations conformément aux exigences du Cahier des Charges (§8), à la fréquence demandée et dans les temps impartis.

13.2 Supports des réunions de suivi

Dans le cadre des réunions de suivi, le Titulaire prépare un document de présentation qu'il remet au CEA au conformément aux exigences du Cahier des Charges (§7). Ce document contient notamment le résumé des opérations menées durant la période concernée et toute information utile ou nécessaire au suivi de la prestation, incluant le calcul et le suivi des éventuels indicateurs contractuels définis dans le Cahier des Charges et à l'article « Pénalités » infra.

13.3 Comptes-rendus de réunions

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu établi par le Titulaire du marché, envoyé au Titulaire et STL/GLD pour acceptation dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la date de réunion.

Après acceptation formelle des différents interlocuteurs, ce compte-rendu est diffusé par le Titulaire selon une liste définie par le CEA. En aucun cas un compte-rendu non accepté ne peut faire l'objet d'une diffusion.

13.4 Bilan de gaz à effet de serre

Sur le fondement de l'article L.1431-3 du code des transports, le Titulaire communique à l'interlocuteur technique CEA, au plus tard annuellement et en fin d'Accord-Cadre, une information relative à la quantité de gaz à effet de serre émise par le ou les modes de transport utilisés pour réaliser cette prestation.

Le Titulaire communique également à l'interlocuteur technique CEA, selon les mêmes échéances, toute information utile attestant d'une meilleure maîtrise des émissions de GES des transports mobilisés dans au titre de l'Accord-Cadre :

- moyens pour fiabiliser la démarche de collecte des données renseignées dans le tableau (augmentation du recours à des données primaires, i.e. de mesure réelle, par exemple sur les quantités de carburant consommées) et de calcul des émissions de GES correspondantes (e.g. suivant les exigences de la norme ISO 14083) ;
- mesures proposées pour réduire les émissions de GES (e.g. qualité de la flotte de véhicules, optimisation des livraisons au travers du taux de remplissage, des horaires de livraison ou de la réduction des trajets à vide).

13.5 Acceptation des livrables

Le Titulaire soumet les livrables à l'acceptation du CEA. Il prévoit en outre, à ses frais et risques, la révision de l'ensemble de ces livrables en fonction des remarques du CEA.

Le CEA dispose d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de remise des livrables pour faire part au Titulaire de son accord ou de ses remarques éventuelles sur le contenu et la présentation des livrables.

En cas de remarques, le Titulaire prend en compte, sans frais supplémentaires pour le CEA, les demandes de rectifications formulées par le CEA, dans un délai maximum de 15 jours ouvrés. Ces rectifications devront également être validées par le CEA.

Le fait que le CEA approuve ou accepte tout ou partie des livrables ne diminue ou ne limite en aucune manière la responsabilité du Titulaire. Les livrables deviennent la propriété du CEA après leur acceptation.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ARTICLE 14 - PÉNALITÉS

Nonobstant les pénalités applicables au titre des CGA, notamment prévues à l'article 24, les pénalités ci-après s'appliquent au présent Accord-Cadre.

14.1 Pénalités pour manquement aux obligations contractuelles

Au titre de la mauvaise exécution de l'Accord-Cadre, les pénalités suivantes pourront être appliquées au Titulaire :

Manquements aux obligations :	Montant de la pénalité en euros
Absence de réalisation d'un transport (aller ou retour)	150 € par écart
Retard de prise en charge du bénéficiaire/ ou retard d'arrivée du bénéficiaire du fait du Titulaire	50€ par constat et si récurrence (plus de 2 retards mensuels), pénalité de 100€ à chaque retard
Manque d'hygiène du véhicule (salissures / déchets, traces de liquides ou matières organiques, poubelles non vidées, etc...)	100€ par constat puis, pour les transports quotidiens, 50 € par jour calendaire jusqu'à rétablissement de l'état du véhicule
Absence de réponse sous 30 minutes pour une demande de transport urgent	100€ par manquement constaté
En cas de non-respect d'un des engagements contractuels, et dans le cas où cette défaillance n'est pas sanctionnée par une autre pénalité spécifique	100€ par manquement constaté
Retard dans la remise d'un livrable ou d'un document contractuel visé spécifiquement dans le CdC	100 € par jour calendaire de retard
Ecarts liés à la sécurité	2 000 € par écart

14.2 Pénalité pour non-respect des exigences environnementales

En cas de non-respect par le Titulaire des dispositions de l'article « gestion des déchets », « suivi des engagements environnementaux et sociaux » ou « publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé », celui-ci sera redevable d'une pénalité de 250 € par constat d'écart.

14.3 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'actions sociales

En cas de non-respect des obligations d'actions sociales imputables au Titulaire du marché (cf. article 19 infra), le Titulaire sera redevable d'une pénalité égale à 300 € par action sociale non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission à la facilitatrice ou au CEA des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions sociales, le Titulaire se verra appliquer une pénalité égale à 100 € par jour de retard.

14.4 Modalités d'application des pénalités et plafond

Les pénalités définies dans le présent article sont :

- toutes cumulables,

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

- non libératoires, applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, facturées directement par le CEA,
- cumulativement plafonnées à 10 % (DIX POUR CENT) du montant total HT du montant de l'Accord-Cadre affermi à la date d'application des pénalités.

ARTICLE 15 - CONFLIT D'INTÉRET

De manière qu'il ne puisse se trouver en situation de conflit d'intérêt à l'occasion de l'exécution du présent Accord-Cadre, le Titulaire s'engage à avertir sans délai le CEA si, à l'occasion de l'exécution du présent Accord-Cadre, il se trouve en situation de pouvoir influer sur les conditions dans lesquelles une Société avec laquelle il entretient des liens soumissionnerait, obtiendrait ou exécuterait un marché portant sur des prestations qui entreraient, directement ou indirectement, dans le champ d'un ou plusieurs projets ou interviendrait en sous-traitance d'un tel marché.

Après examen de la situation ainsi créée, le CEA, soit donnera au Titulaire son accord pour la poursuite des prestations, soit déliera le Titulaire des engagements nés du présent Accord-Cadre en ce qui concerne les prestations concernées et négociera avec lui la moins-value résultant de la non-exécution des prestations.

Si la sous-traitance est autorisée, le Titulaire s'engage à ce que ses sous-traitants se conforment, en ce qui concerne leur propre autonomie, aux dispositions de la présente clause relative au conflit d'intérêt et à écarter tout sous-traitant d'un groupe de tâches pour lequel ledit sous-traitant se trouverait en situation potentielle de conflit d'intérêt.

Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des engagements ci-dessus, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du présent Accord-Cadre à ses torts, sans formalités judiciaires et sans préavis par le CEA, sans préjudice de tous dommages et intérêts au bénéfice du CEA.

ARTICLE 16 - QUALITÉ / SÉCURITÉ / SURETÉ / ENVIRONNEMENT

Les prestations, objet du présent Accord-Cadre, sont réalisées suivant les exigences fixées par le CEA pour la sécurité et par les normes en vigueur ISO 9001 et ISO 14001 pour la qualité et l'environnement.

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système. A cette fin, le Titulaire laisse libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et facilite les audits effectués par du personnel CEA ou mandaté par le CEA.

Ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire assistera le CEA dans le cadre des audits et visites de surveillance relatifs à son propre Système de Management.

S'il apparaît que certaines dispositions relatives à la maîtrise de la qualité, à la démarche environnementale ou en matière de sécurité, sont inappliquées, notification en est faite au Titulaire qui présente au CEA, dans les délais requis, les modifications nécessaires.

En cas de carences, le CEA se réserve la possibilité d'interrompre à tout moment, l'exécution de l'Accord-Cadre. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le contrat peut être résilié aux torts du Titulaire, sans indemnité.

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTÈRE PERSONNEL

Le Titulaire et le CEA s'engagent à respecter les dispositions figurant en Annexe 5 encadrant les traitements des données à caractère personnel.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ARTICLE 18 - SOUS-TRAITANCE

Toute opération de sous-traitance est soumise à l'accord préalable et écrit du CEA au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Le Titulaire doit reporter dans les contrats avec ses sous-traitants l'ensemble des obligations et des spécifications du présent Accord-Cadre relatives aux travaux sous-traités.

Les contrats de sous-traitance ne doivent pas faire obstacle à une libre utilisation par le CEA des résultats ou des ouvrages de la présente commande.

Après signature par les Parties et avant le commencement des travaux sous-traités, une copie du contrat de sous-traitance pourra être demandée par le CEA. La sous-traitance totale est interdite.

ARTICLE 19 - CONDITIONS D'EXECUTION SOCIALE

19.1 Généralités

Le CEA, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 2112-2 du code de la commande publique en incluant une clause obligatoire d'actions sociales.

Les actions sociales mises en œuvre devront permette la mobilisation vers l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières.

Le Titulaire a pour obligation de mettre en place au minimum une des actions proposées ci-dessous par année d'exécution du marché.

19.2 Les modalités proposées :

- 1° Modalité : « Action découverte des métiers »

Le Titulaire s'engage à organiser ou à participer à une action de découverte des métiers en lien avec l'objet du marché, en direction d'un groupe de 5 personnes minimum, en parcours d'insertion professionnelle, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, habitants des zones de revitalisation rurale, jeunes et séniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés…) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité au 19.3, pouvant se décliner des manières suivantes :

- Animer une information collective en collaboration avec un partenaire de l'emploi (France travail, DAPE, PLIE, mission locale, CCAS…).
- Rencontre entreprise / demandeurs d'emplois dans le cadre d'une demi-journée de portes ouvertes de l'entreprise.

L'organisation sera à mettre en place en collaboration avec le facilitateur cité au 19.3.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : communication préalable, supports de présentation, feuilles d'émargement…

- 2 ° Modalité : « Immersion en entreprise »

Cette action vise à accueillir un stagiaire sur un métier en lien avec l'objet du marché, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, habitants des zones de revitalisation rurale, jeunes et séniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés…) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité au 19.3, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage.
La mise en place de l'immersion se fera soit :

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

- Par l'accueil d'un demandeur d'emploi jeunes ou adultes dans le cadre de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) d'une durée de 35 heures ou 70 heures. Convention avec le Service Public de l'emploi
- Par l'accueil d'un public jeune étudiant, en lien avec un établissement universitaire ou assimilé local, dans le cadre d'une convention de stage

Les offres de stage seront obligatoirement communiquées au facilitateur cité au 19.3.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : convention de stage et bilan du stage.

➢ 3° Modalité : « Agir pour plus de mixité dans les métiers et lutter contre le sexisme »

Cette action consistera, selon le contexte de l'entreprise Titulaire à :

- Proposer des stages sur le métier en lien avec l'objet du marché, aux femmes, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité au 19.3, dans les métiers où elles sont sous représentées ou dans les métiers inhabituels pour les femmes.
- Mener une action de sensibilisation métiers en lien avec l'objet du marché, auprès de femmes répondant dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité au 19.3.

L'organisation sera à mettre en place en collaboration avec l facilitateurs cité au 19.3.
Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : contrat de professionnalisation, convention de stages, programmation d'un atelier…

19.3 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause d'action sociale :

Afin d'accompagner la mise en œuvre de la clause sociale, un dispositif auprès d'un facilitateur de clause d'insertion est mis en place et doit être sollicité :

Mme Zina CHARFI
Chargée de mission et développement des clauses sociales Pays d'Aix
Tél. 06 74 89 30 19
Courriel : zcharfi@emergences-asso.fr

19.4 Les modalités de contrôle :

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution des actions sociales pour lesquelles le Titulaire s'est engagé.

A la demande du facilitateur, le Titulaire fournit tous renseignements propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause sociale. Il produit par exemple les justificatifs cités dans la liste des actions proposées.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements et documents entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le Titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur désigné ci-dessus, étudiera avec le Titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ARTICLE 20 - JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent Accord-Cadre, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Marseille.

Pour le CEA :	#signature1#
Pour le Titulaire :	Signature : Date :

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ANNEXE 1 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT A SON PERSONNEL

En complément des dispositions prévues aux Conditions Générales d'Achat (CGA) et/ou du Règlement intérieur (Titre III) précités à l'article 2 « documents applicables », le Titulaire est responsable de l'application à son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent Accord-Cadre :

- de l'ensemble de la législation et réglementation sociales (hygiène et sécurité, radioprotection, dosimétrie, travail dissimulé…), notamment, du code du travail et du code de la santé publique,
- des instructions générales de sécurité applicables aux entreprises extérieures travaillant sur le site,
- des instructions particulières aux installations où sont exécutées les prestations.

A ce titre, le Titulaire est notamment tenu de respecter et de faire respecter par son personnel :

1. La législation et la réglementation relatives à l'hygiène et la sécurité du travail issues du code du travail, et notamment :

- les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (articles R. 4511-1 et suivants du code du travail) ;
- les prescriptions particulières de sécurité et de protection de la santé des personnes qui interviennent sur les chantiers de bâtiment et de génie civil (articles L.4531-1 et suivants et R.4532-2 et suivants du code du travail) ;
- l'interdiction de faire appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire pour la réalisation de travaux à risques particuliers.

Au titre de ces dispositions, le Titulaire veillera, notamment, à définir une organisation en matière de sécurité et désignera un correspondant sécurité qui sera l'interlocuteur de l'Ingénieur Sécurité de l'Installation du CEA.

2. La législation et la réglementation relatives à la radioprotection dont :

Les dispositions du code de la santé publique ainsi que les dispositions relatives, notamment, à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et leurs modalités pratiques d'application par :

- la surveillance médicale des personnels et la tenue et la mise à jour des documents prévus par la réglementation ;
- la formation aux risques radiologiques répondant aux exigences du décret n° 2003-296 : formation CEFRI option centre de recherches ou équivalent (programme, durée de formation…) ;
- le classement du personnel dans la catégorie requise ;
- l'assistance de l'unité chargée d'assurer la protection contre les rayonnements. En particulier, le Titulaire communique au Service de Protection contre les Rayonnements (SPR, pour tout nouvel arrivant devant intervenir en zone surveillée ou contrôlée, les doses efficaces et résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle sur une période de 12 mois glissants ;
- la mise en œuvre des obligations particulières en matière de dosimétrie et d'utilisation d'appareils et d'équipements de protection individuelle ;
- la certification répondant aux exigences de l'arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités ;
- le respect des règles générales de radioprotection en vigueur sur le Centre de Cadarache ainsi que les prescriptions de radioprotection décrites dans les Dossiers d'Intervention en Milieu Radioactif (DIMR) et dans les documents des installations relatifs aux travaux à réaliser.

Le Titulaire est tenu de fournir à son personnel des appareils, équipements de protection individuelle et instruments de mesure de l'exposition individuelle (notamment : masques de protection des voies respiratoires, tenues de protection, dosimètres) et de procéder à leur entretien et à leur contrôle annuel.

Les EPVR (Equipements de Protection des Voies Respiratoires) fournis par le Titulaire à ses salariés devront répondre aux exigences des normes NF EN136 et EN14387.

Le Titulaire devra s'assurer de l'adéquation des EPVR aux risques mentionnés au plan de prévention établi entre les parties.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Ces EPVR devront être équipés d'une cartouche filtrante neuve adaptée aux risques présents sur l'(les) installation (s) conformément au Plan de Prévention. Les EPVR ne pourront sortir du périmètre des installations du centre de Cadarache qu'après contrôle tracé du Service de Protection contre les Rayonnement ionisants. Toutes les cartouches filtrantes ne pourront en aucun cas sortir des installations du Centre de Cadarache. Toutes cartouches utilisées (opercule ouvert) devront être mises dans la filière des déchets nucléaires (à minima TFA) sur l'installation où elles auront été utilisées.

Les consignes particulières prises sur le Centre de Cadarache en application du décret n°2003-296 (codifié aux articles R.4451-1 et suivants du code du travail) autorisant le chef d'établissement à adopter des mesures en matière de radioprotection, prévoient, notamment, des plafonds en matière d'exposition individuelle aux rayonnements ionisants, l'utilisation du système CARD pour le suivi de la dosimétrie opérationnelle du personnel affecté à des travaux sous rayonnements ou intervenant en zone contrôlée, l'utilisation si nécessaire d'EPVR filtrants (Equipements de Protection des Voies Respiratoires), un référentiel des durées d'intervention en tenue de protection et des recommandations pour l'évaluation de la situation de travail.

En particulier, aux termes de ces consignes :

- la somme des doses efficaces reçues par exposition externe et interne par un travailleur intervenant en zone surveillée ou réglementée ne doit pas dépasser 15 mSv sur douze mois consécutifs ;
- les appareils, équipements de protection et instruments de mesure du Titulaire doivent respecter, en particulier, les conditions suivantes :
 - les dosimètres doivent être compatibles avec le système de suivi de la dosimétrie opérationnelle CARD utilisé par le CEA ;
 - les EPVR filtrants doivent être certifiés CE et avoir été vérifiés selon une méthode normalisée ou validée par le CEA dans l'année qui précède leur utilisation dans les installations du CEA. Une copie des certificats de contrôle devra être remise au CEA ;
 - la durée maximale de port des tenues avec ou sans adduction d'air doit respecter le référentiel établi par le CEA figurant dans le cahier des charges du présent Accord-Cadre ou doit être validé par le Service de Santé au Travail du Centre de Cadarache en concertation avec le service de médecine du travail du Titulaire dans le cadre d'une convention signée entre eux.

Le CEA procède directement à la transmission des résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle issus du système CARD par informatique vers la base SISERI de l'IRSN. Le CEA met par ailleurs les résultats de la dosimétrie opérationnelle à la disposition de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) du Titulaire, au travers d'un accès à la borne informatisée de consultation de la base CARD2. Cette disposition permet à la PCR d'assurer le suivi de la dosimétrie opérationnelle des intervenants pour le compte de son entreprise et d'assurer la communication des résultats, sous leur forme nominative, au travailleur concerné, au médecin désigné à cet effet par celui-ci, au médecin du travail dont il relève, et au chef d'établissement, ainsi que les communications prévues par le décret n° 2003-296.

3. Respect par le Titulaire de l'Accord-Cadre de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent Accord-Cadre et tous les six mois à compter de sa signature, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail) ;

- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique).

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

Le Titulaire doit s'assurer, lors de la conclusion de l'Accord-Cadre et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions Générales d'Achat du CEA).

4. Les habilitations – les certifications

Le Titulaire s'engage à fournir au CEA, préalablement à l'exécution du présent Accord-Cadre, les certificats et les habilitations requis pour tous les personnels amenés à intervenir sur le Centre de Cadarache (travaux d'ordre électrique, conduite des appareils de levage et des engins de manutention, intervention en zone réglementée etc.) et à signaler toute modification des documents intervenant en cours d'année. Le CEA décline toute responsabilité à l'occasion de dommages causés par les salariés du Titulaire dépourvus d'habilitation.

5. Les modalités d'accès au Centre

5.1 La procédure CEA

L'accueil des personnels du Titulaire s'effectuera conformément aux dispositions des procédures d'accès au centre CEA listées ci-après :

- Procédure « demande d'accès au centre CEA de Cadarache » référence DGCEA/CAD/DIR/PR/019,
- Procédure « demande d'accès des travailleurs d'entreprises extérieures » réf. DGCEA/CAD/DIR/PR/020.

A cette fin et avant le début d'exécution de la prestation objet du présent Accord-Cadre, le Titulaire se rapprochera de son correspondant technique contractuel (Unité donneur d'ordre) et lui délivrera toutes les informations lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires pour l'accès des personnels du Titulaire.

Les demandes d'accès obéissent à des régimes différents suivant la durée de la présence sur le Centre de Cadarache telle que prévue à l'Accord-Cadre :

La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre, avec un délai d'anticipation entre la saisie dans l'application informatique HORUS et l'entrée sur le centre des personnels du Titulaire de :

- personnel UE : 7 jours incompressibles,
- personnel non UE : 20 jours ouvrés (délai réduit à 3 jours si le personnel est accompagné d'un agent CEA en permanence et sous réserve de l'obtention d'une dérogation de l'Officier de Sécurité du centre).

Présence de longue durée (supérieure ou égale à 32 jours sur le centre) :
La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre qui dépose auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) une demande de Laissez-Passer Entreprise (LPE), dûment remplie et signée par le Titulaire avec toutes les pièces justificatives requises, suivant le formulaire adapté décrit dans la Procédure CEA précitée.

Dans le cas d'une première demande d'accès sur le Centre de Cadarache, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **deux (2) mois avant le début d'exécution de la prestation**.

Dans le cas où l'Unité donneur d'ordre doit faire travailler le Titulaire avant ce délai de 2 mois, elle devra, après le dépôt du dossier, initier également une demande d'accès pour une présence de courte durée.

Dans le cas d'un renouvellement d'accès, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **quinze (15) jours avant le début d'exécution de la prestation.**

5.2 Les jours de fermeture du Centre de Cadarache

Les jours de fermeture pourront être communiqués au Titulaire sur simple demande auprès de l'interlocuteur commercial CEA.

6. La sous-traitance

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent également aux sous-traitants du Titulaire, proposés en début d'Accord-Cadre ou en cours d'exécution.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ANNEXE 2 - PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES NON CLASSIFIEES

Obligation de confidentialité

Les informations et documents relatifs à l'exécution du présent contrat n'ont pas vocation à être publics.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer à un tiers, communiquer ou publier en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, même à titre de référence et de notoriété, sans l'autorisation écrite du CEA, aucune information dont il a connaissance au cours de l'exécution dudit contrat en dehors des communications strictement nécessaires à son exécution.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants de cette obligation de confidentialité et veiller à son application par ces derniers.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations et documents déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à l'Accord-Cadre.

Gestion des informations du CEA

L'exécution du présent contrat peut conduire le Titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de défense[1], relèvent au CEA de la Diffusion Ordinaire (DO) ou qui sont protégées par la mention Diffusion Restreinte (DR).

- DIFFUSION ORDINAIRE

Les systèmes d'information traitant des informations de niveau Diffusion Ordinaire doivent respecter les mesures recommandées par l'ANSSI dans son Guide d'Hygiène Informatique et dans l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI lorsqu'elles sont identifiées comme sensibles.

- DIFFUSION RESTREINTE

Les informations et supports de niveau Diffusion Restreinte doivent faire l'objet des mesures de protection indiquées dans :

- l'arrêté du 9 Août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale,
- l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI.

Les échanges d'informations sensibles ou de niveau DIFFUSION RESTREINTE au format électronique doivent impérativement faire l'objet d'un chiffrement par un outil qualifié par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et d'un engagement de l'utilisateur quant au respect des règles de sécurité informatique.

En application, le CEA a fait le choix de ZoneCentral/Zed de la société PRIM'X Technologies.

Pour la sécurisation des transmissions électroniques avec le CEA, le titulaire peut faire l'acquisition, auprès de la société PRIM'X Technologies, d'une licence ZoneCentral ou télécharger le gratuiciel.

- Maîtrise des échanges et supports autorisés

Ces règles s'appliquent à tous les acteurs de l'Accord-Cadre, CEA, titulaire, co-traitant et sous-traitant.

[1] *Les accords-cadres classifiés et sensibles doivent être instruits conformément aux obligations de l'instruction interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale*

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

<table>
<tr><th></th><th>DIFFUSION RESTREINTE</th><th>DIFFUSION ORDINAIRE</th></tr>
<tr><td>Messagerie électronique</td><td rowspan="4">Conteneur chiffré*</td><td rowspan="4">Conteneur chiffré* peut être demandé quand la sensibilité le nécessite.</td></tr>
<tr><td>Plateformes web collaboratives CEA</td></tr>
<tr><td>Zone de partage FTP fournie par le CEA</td></tr>
<tr><td>En attachement visioconférence CEA</td></tr>
<tr><td>Plateformes d'échange Internet « Cloud » (Dropbox, WeTransfer, Google Drive, etc.)</td><td colspan="2" rowspan="2">Sous réserve que l'usage du service soit autorisé par l'ASSI : Conteneur chiffré*</td></tr>
<tr><td>En attachement à un service externalisé de visioconférence (WebEx, etc.)</td></tr>
<tr><td>Supports amovibles USB</td><td rowspan="2">Conteneur chiffré*. Les supports doivent être dédiés, marqués et enregistrés. Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DR.</td><td rowspan="2">Conteneur chiffré* peut être demandé. Les supports doivent être dédiés. Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DO.</td></tr>
<tr><td>DVDrom ou CDrom</td></tr>
<tr><td>Connexion sur un réseau CEA d'un équipement appartenant au Titulaire</td><td colspan="2">INTERDIT sauf si l'équipement est dédié, identifié, autorisé par l'ASSI et conforme à la PSSI du CEA.</td></tr>
</table>

(*) *Accès par mot de passe*

Système d'information

Dans le cas où des informations du CEA doivent être traitées sur le système d'information du Titulaire, celui-ci doit être protégé par un antivirus efficace mis à jour régulièrement et l'accès aux informations restreint aux seules personnes ayant à les consulter et à les traiter, via un compte nominatif et un mot de passe robuste. Les clés USB et autres supports éventuels de sauvegarde ou de transfert doivent être identifiés et dédiés à l'Accord-Cadre.

Engagement de confidentialité

Certaines prestations peuvent nécessiter la signature préalable d'un engagement de confidentialité par les salariés du titulaire. Le cas échéant, le CEA indiquera au Titulaire les prestations concernées par cette mesure.

Restitution des informations et supports

A l'achèvement du contrat, sauf clause contractuelle explicite, le Titulaire s'engage à restituer au CEA, dans un délai convenu, la totalité des documents et supports transmis par le CEA ou émis au titre du présent contrat.

Il s'engage également à détruire ces mêmes documents et fichiers numériques sur son système d'information ainsi que sur tout support de sauvegarde.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ANNEXE 3 – ANNEXE FINANCIERE DU MARCHE

TYPE DE PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE
Trajet domicile / lieu de travail (prise en charge devant son domicile ou dans son domicile /dépôt d'un salarié devant le bâtiment ou dans son bureau)		
Manosque / Cadarache	Trajet unitaire	**0,00 €**
Pertuis / Cadarache	Trajet unitaire	**0,00 €**
Pierrevert / Cadarache	Trajet unitaire	**0,00 €**
Aix en Provence / Cadarache	Trajet unitaire	**0,00 €**
Saint Paul lez Durance / Cadarache	Trajet unitaire	**0,00 €**
Jouques / Cadarache	Trajet unitaire	**0,00 €**
Peyrolles en Provence / Cadarache	Trajet unitaire	**0,00 €**
Vinon sur Verdon / Cadarache	Trajet unitaire	**0,00 €**
Venelles / Cadarache	Trajet unitaire	**0,00 €**
Meyrargues / Cadarache	Trajet unitaire	**0,00 €**
Trajet lieu de travail /domicile (prise en charge devant le bâtiment ou dans son bureau/dépôt d'un salarié devant son domicile ou dans son domicile)		
Cadarache / Manosque	Trajet unitaire	**0,00 €**
Cadarache / Pertuis	Trajet unitaire	**0,00 €**
Cadarache / Pierrevert	Trajet unitaire	**0,00 €**
Cadarache / Aix en Provence	Trajet unitaire	**0,00 €**
Cadarache / Saint Paul lez Durance	Trajet unitaire	**0,00 €**
Cadarache / Jouques	Trajet unitaire	**0,00 €**
Cadarache / Peyrolles en Provence	Trajet unitaire	**0,00 €**
Cadarache / Vinon sur Verdon	Trajet unitaire	**0,00 €**
Cadarache / Venelles	Trajet unitaire	**0,00 €**
Cadarache / Meyrargues	Trajet unitaire	**0,00 €**
Trajet domicile / bureau (accompagnement et prise en charge du salarié à son domicile et/ou son bureau)		
Accompagnement PMR pause déjeuner A/R voir §4 CDC	Unitaire (aller-retour)	**0,00 €**
Trajets ponctuels (Prise en charge du Domicile ou bureau)		
Transport déplacement sur demande (mission, séminaire, AG) / ou prise en compte d'une nouvelle destination	De 0 à 30 km	**0,00 €**
	De 30 à 60 km	**0,00 €**
	Plus de 60 km	**0,00 €**
Modification d'un transport (moins de 24h avant la prise en charge)	Surcoût au km incluant le péage	**0,00 €**
Coefficient de facturation complémentaires pour les déplacements hors plage horaire définie (soir, et WE)	%	**0,00 €**

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Optimisation des transports - Pourcentage de moins value proposé en cas de transport partagé	%	**0,00 €**

ANNULATION hors délai de prévenance	
Transport inférieur à 25km (prévenance entre 12 h et 2h avant la prise en charge)	15,00 €
Transport supérieur à 25km (prévenance entre 12 h et 2h avant la prise en charge)	30,00 €
Transport inférieur à 25km (prévenance moins de 2h avant la prise en charge)	25,00 €
Transport supérieur à 25km (prévenance moins de 2h avant la prise en charge)	50,00 €
Sans délai de prévenance	100 % du prix du transport
Prise en charge urgente	
Transport inférieur à 25km	30 € + prix du transport
Transport supérieur à 25km	50 € + prix du transport

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ANNEXE 4 MODELE DE BON DE COMMANDE

BON DE COMMANDE N°				
Accord-Cadre n°5000……. **N° d'engagement CEA : 4000**		**Titulaire :**		
n°UO	**Objet**	**Coût unitaire (€ HT)**	**Quantité**	**Montant (€ HT)**
Montant total : ……. € HT				
Commentaires :				

	CEA
NOM	
DATE	
SIGNATURE	

Les prestations sont réalisées à titre forfaitaire.

Le Titulaire ne pourra engager de prestations au-delà des quantités et des montants indiqués sur le bon de commande sans autorisation préalable et écrite du CEA, sous peine de non-règlement des dépenses excédentaires.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ANNEXE 5 – ANNEXE ENCADRANT LES TRAITEMENTS DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire effectue pour le compte du CEA les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).
- La décision d'exécution (UE) 2021/915 de la Commission européenne en date du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 29, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil.

II. Description du traitement faisant l'objet du transfert des données à caractère personnel

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte du CEA les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

Description des opérations réalisées sur les données[2] : *Identifier le salarié à aller chercher*
Finalité(s) du traitement[3] : *Transports de personnel du lieu de domicile au lieu de travail*
Type de données à caractère personnel traitées[4] : *Nom, prénom, adresse postale du domicile, numéro téléphone, mail*
Catégories de personnes concernées[5] : *Salariés CEA en CDI ou CDD et tous les collaborateurs CEA (stagiaires, apprentis…)*
Autres précisions ou interdictions[6] :

[2] Préciser ce que le prestataire va faire avec les données. Par exemple, pour une prestation d'infogérance : intervention sur les systèmes d'information, maintenance…

[3] Raison pour laquelle les données sont traitées. Par exemple, infogérance, réservation de voyages, gestion des inscriptions à une conférence, organisation et suivi des élections professionnelles …

[4] Les types de données sont principalement : Etat civil, Vie personnelle, Vie professionnelle, Informations économiques et financières, Données de connexion, N° de sécu, Données biométriques, Données génétiques, Difficultés sociales, Données de santé...

[5] Les catégories de personnes sont principalement : Salariés CEA, Salariés d'entreprises extérieures sur site CEA / intérimaires, Stagiaires, Clients, Fournisseurs, Visiteurs, Sujets de recherche, Grand public...

[6] Préciser, par exemple, si les données ne sont accessibles que sur site CEA.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

non

III. Obligations du Titulaire vis-à-vis du CEA

Le Titulaire s'engage à :

1. Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la prestation ;
2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du CEA. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le CEA. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le CEA de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. **Garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Accord-Cadre ;
4. Veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent Accord-Cadre :

 1) S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,

 2) Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**
6. Aider le CEA à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le Titulaire :

 a. L'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques;
 b. L'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le CEA ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque;
 c. L'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le CEA si le Titulaire apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes;
 d. Les obligations prévues à l'article 32 du règlement européen sur la protection des données.

7. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

et aux infractions («données sensibles»), le Titulaire applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

8. Sous-traitance ultérieure

Le Titulaire dispose de l'autorisation générale du CEA pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue (**à fournir par le prestataire ; cf modèle en fin de clause***), et pour les activités suivantes : prestations objet de l'Accord-Cadre

Le Titulaire informe spécifiquement par écrit le CEA de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 21 jours à l'avance, donnant ainsi au CEA suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés. Le Titulaire fournit au CEA les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

Lorsque le Titulaire recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du CEA), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au Titulaire en vertu des présentes clauses. Le Titulaire veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement européen sur la protection des données.

À la demande du CEA, le Titulaire lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le Titulaire peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le Titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard du CEA, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le Titulaire informe le CEA de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles. Le Titulaire convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le Titulaire a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le CEA a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

Liste des sous-traitants ultérieurs (à fournir par le prestataire**) :*

Le CEA a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants:

Sous-traitant 1 :

Nom : …

Adresse : …

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : …

Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés): …

Sous-traitant 2 :

…

9. Transferts internationaux

a) Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le Titulaire n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du CEA ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement européen sur la protection des données.
b) Le CEA convient que lorsque le Titulaire recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du CEA) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement européen sur la protection des données, le Titulaire et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

chapitre V du règlement européen sur la protection des données en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 le 4 juin 2021 dans une décision d'exécution (UE) 2021/914, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

10. Droit d'information des personnes concernées

Le Titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le CEA avant la collecte de données.

11. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Titulaire doit aider le CEA à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du CEA et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la prestation prévue par le présent Accord-Cadre.

12. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie au CEA toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance en adressant un email avec accusé de réception à : dpd@cea.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au CEA, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

- **Violation de données en rapport avec des données traitées par le CEA**

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le CEA, le Titulaire prête assistance au CEA:

a. Aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le CEA en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques);

b. Aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement européen sur la protection des données, doivent figurer dans la notification du CEA, et inclure, au moins:

 1) La nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
 2) Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
 3) Les mesures prises ou les mesures que le CEA propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

 Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais;

c. Aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement européen sur la protection des données, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

- **Violation de données en rapport avec des données traitées par le Titulaire**

En cas de violation de données en rapport avec des données traitées par le Titulaire, la notification faite au CEA contient au moins:

a. Une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés);

b. Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;

c. Ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

13. Mesures de sécurité

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

Pseudonymisation des données à caractère personnel (si applicable)	***non***
Chiffrement des données à caractère personnel	***non***
Moyens permettant de garantir la confidentialité et l'intégrité des données	***(A compléter par le Titulaire[7])***
Moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique	***(A compléter par le Titulaire[8])***

[7] Guide de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/un-nouveau-guide-de-la-securite-des-donnees-personnelles

Vérifier a minima :
- Accès aux locaux contrôlés (alarmes anti-intrusion, détecteurs de fumée, contrôle d'accès dédié à la salle informatique, règles d'accès des visiteurs)
- Accès aux données limitées aux seules personnes habilitées, accès par identifiant / mot de passe régulièrement modifié (https://www.cnil.fr/fr/authentification-par-mot-de-passe-les-mesures-de-securite-elementaires)
- Protection du réseau interne (gestion des connexions wi-fi, VPN si accès à distance, limitation des flux réseaux)
- Postes de travail sécurisés avec verrouillage automatique des sessions, pare-feu, antivirus,
- Journalisation des données

[8] Guide de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/un-nouveau-guide-de-la-securite-des-donnees-personnelles

Vérifier a minima :
- Stockage sur réseau
- Sauvegardes régulières dans un endroit distinct
- Plan de reprise des données en cas d'incident

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Procédure visant à tester, analyser, évaluer l'efficacité des mesures de sécurité	***(A compléter par le Titulaire)***

14. Sort des données

Au terme de l'Accord-Cadre, le Titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au CEA sauf instruction différente reçue du CEA. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

15. Délégué à la protection des données

Le Titulaire communique au CEA **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données,** s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

16. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Titulaire déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du CEA comprenant les éléments imposés par le règlement européen sur la protection des données.

17. Documentation

Le Titulaire met à la disposition du CEA **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le CEA ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

IV. Obligations du CEA vis-à-vis du Titulaire

Le CEA s'engage à :

1. *Fournir au Titulaire les données visées au II des présentes clauses ;*
2. *Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire ;*
3. *Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Titulaire ;*
4. *Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.*

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.